COMMUNE DE BUZY
(PYRENEES ATLANTIQUES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES ANNEXES

Projet de P.L.U. arrêté le 18/12/2024
Enquête publique du 14/10/2026 au 13/11/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :

ASUP
SOLS & URBANISME

TADD

Pyrénées Cartographie

TRĒMANI

Jean-Sébastien GION
"Maison de la Découverte Pyrénéenne"

Liste des annexes

Liste des Servitudes d'Utilité Publique	64157_liste_SUP_20241218.pdf
Plan des Servitudes d'Utilité Publique	64157_plan_SUP_20241218.pdf
Schéma du réseau d'eau – Syndicat d'Ogeu les Bains	64157_info_lin_19_01_01_20241218.pdf
Schéma du réseau d'eau – Syndicat de Jurançon	64157_info_lin_19_01_02_20241218.pdf
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	64157_info_surf_19_01_01_20241218.pdf
Forêts relevant du régime forestier	64157_info_surf_37_00_20241218.pdf
Obligations légales de débroussaillement	64157_info_surf_99_00_01_20241218.pdf
Zones d'intérêt archéologique	64157_info_surf_99_00_02_20241218.pdf

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

28 avril 2022

Porter à connaissance
Commune de Buzy

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

IMMEUBLE	PROTECTION	DATE_PROT	SURFACE	INSEE	COMMUNE
DOLMEN	Classé	01/01/1887	117.093262	64157	BUZY
CHATEAU DE BITAUBE	Partiellement Inscrit	07/09/1998	5828.46533	64463	REBENACQ

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

t1_ins_nom	t1_psv_cod	t1_psv_nom	t1_ins_nat	t1_ins_usa	t1_ins_u_1
FORAGE DE BEL AIR	0640000000305	EXHAURE	EAU SOUTERRAINE	AEP	ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE

I2 - Servitude relative à l'énergie hydraulique

NOM_GEN	Cours_eau	Concessi_1	Decret	Avenant3	Fin_conces	communes_c	Ville
Saint Cricq	gave d'Ossau	EDF/GEH Adour et gaves	1928-11-05	2003-06-11	2043-12-31	Arudy, Buzy, Buziet	BUZY

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canali	GB_DDMOD
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Oloron Sainte Marie - Arudy DN 80	2013-06-28

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations règlementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s) une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

TENSIONMAX	ID_1	NOMOUVRAGE
150 kV	JURANL51MIEGE	LIAISON 150kV N0 1 JURANCON-MIEGEBAT
HORS TENSION	H.GANL31ZBUZY	RES. LIAISON 63kV N0 1 HAUT DE GAN - BUZY - ST CRICQ
225 kV	HOURAL61MARSI	LIAISON 225kV N0 1 HOURAT-MARSILLON
63 kV	ARUDYL31ZPAU	LIAISON 63kV N0 1 ARUDY-PAU (SNCF)-BIZANOS
63 kV	CST L31SSCRI	LIAISON 63kV N0 1 CASTET (PORTIQUE) - ST-CRICQ

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

NATURE	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSE	TOPONYME	CODE	NOM
1	1	1	1	3	1	Pau - Canfranc	64157	BUZY
1	1	1	1	1	1	Pau - Canfranc	64156	BUZIET
1	1	1	1	1	1	Buzy - Laruns	64157	BUZY
1	1	1	1	1	1	Pau - Canfranc	64157	BUZY

T7 - Protection de la circulation aérienne - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Ensemble du territoire national non couvert par une servitude T5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Pau, le 09/06/2022

Affaire suivie par : Margot SZUKALA
Tél. : 05 59 14 51 93
Mèl. : ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Risques
Cité administrative
64032 PAU

A l'attention de M. Didier FAZENDEIRO

Objet : Elaboration du Plan Local Urbanisme de la commune de Buzy – Porter à Connaissance

Suite à votre consultation par courriel en date du 23 mai 2022, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite être associée à cette étude, afin de mettre en avant et défendre les enjeux de santé publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Buzy.

1) <u>Les servitudes d'utilité publique des ressources et ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable</u>

La distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sur la commune de Buzy est réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Ogeu-les-Bains (SIAEP d'Ogeu).
L'ensemble du territoire du syndicat est alimenté à partir de la source du Lavoir située sur la commune d'Ogeu-les-Bains et autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2019.

Je vous informe que le forage F1 de Bélair, cité dans la liste des servitudes de protection des captages d'eau potable, et situé sur la commune de Buzy, ne bénéficie pas à ce jour d'une autorisation par arrêté préfectoral, dans la mesure où la procédure est en cours d'instruction. En effet, le SIAEP d'Ogeu a décidé de réhabiliter l'ouvrage pour pallier à l'insuffisance de production du captage du Lavoir en période de basses eaux, ainsi que la source l'Ourteau à Oloron-Sainte-Marie, interconnectée au réseau.

Les limites des périmètres de protection ont été définies par l'hydrogéologue agréé dans son avis relatif à la protection du forage. Elles seront reportées dans le projet d'arrêté en cours d'élaboration.

Les prescriptions qui seront édictées pour les périmètres de protection du forage de Bélair devront être respectées et prises en compte dans le document d'urbanisme.

La liste des servitudes est ainsi la suivante :

CODE_PSV	BSS_SISE	CODE_INS	NOM_INS	INS_USAGE	NATURE_EAU	INS_ETAT
0640000000305	10303X0001	064000060	FORAGE DE BELAIR	AEP	ESO	EN COURS D'INSTRUCTION

La définition de zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par un réseau public d'EDCH.

2) Déterminants de santé

❖ Bâtiments et habitat

Avec le changement climatique, les phénomènes extrêmes comme des canicules ou des épisodes neigeux ou de pluviométrie exceptionnelle ont un impact sur les bâtiments et en conséquence sur la sécurité, le confort, voire la santé des occupants. Il convient donc d'envisager l'intégration des critères d'adaptation à ce changement climatique dans les projets de réhabilitation et de construction en incitant à construire des bâtiments bioclimatiques adaptés aux modèles de climat 2050.

❖ Le développement des moustiques tigres

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle (LAV) visant à limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est nécessaire de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est à dire par la réduction de toutes les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes et tout récipient susceptible de retenir les eaux de pluie (pots de fleurs, pneus usagés, gouttières de toit mal entretenues, etc.). Les réseaux d'évacuations des eaux pluviales et autres équipements enterrés installées dans les espaces publics doivent également faire l'objet d'une attention particulière de la part de chaque gestionnaire. Lorsque la suppression mécanique des gîtes de ponte n'est pas possible, l'application de traitements larvicides peut, à titre exceptionnel, être envisagée.

Bien que la dispersion territoriale de cet insecte soit suivie par les services de l'ARS NA compte tenu de ses capacités vectorielles, il est nécessaire de s'intéresser également aux nuisances provoquées par ce moustique qui, étant particulièrement agressif, a un impact fort sur la qualité de vie des riverains résidant dans les secteurs colonisés. A ce titre, les collectivités territoriales et en particulier les communes et les regroupements de communes ont un rôle prépondérant à jouer dans la lutte contre le moustique tigre. Elles sont responsables du maintien de l'hygiène et de la salubrité qui constitue la principale action de lutte contre les moustiques à visée préventive au niveau du domaine public. Les communes constituent l'échelon de proximité par excellence et sont donc les mieux à même de sensibiliser le public à la lutte contre les gîtes larvaires. Elles peuvent également intervenir dans le cadre de l'aménagement du territoire au travers des documents d'urbanisme en maîtrisant les environnements favorables à la multiplication du moustique.

3) Maitrise de la qualité de l'air

❖ Pollution atmosphérique

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. L'article 84 du RSD des Pyrénées-Atlantiques indique que : « […] *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est également interdit.* […] *Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.* […] ».

L'agence de la transition écologique (ADEME) indique que les français produisent en moyenne 160 kg de déchets verts par personne et par an. 9% des foyers les élimineraient par brûlage, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés à l'air libre chaque année en France
Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes.
Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage…

Il convient de considérer cette problématique environnementale dans l'élaboration du document d'urbanisme.

❖ La qualité aérobiologique : ambroisie et pollens

Le contenu de l'air en particules biologiques a une incidence sur le risque allergique pour la population.
Ainsi, l'ambroisie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaine de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

La loi de modernisation de notre système de santé intègre des dispositions visant à lutter contre les ambroisies. Le décret du 26 avril 2017 détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition. L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé interdit l'introduction volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambroisies visées par ce décret.

Concernant les espaces verts publics, la communauté de communes peut veiller à la diversification des plantations en évitant les espèces à risque allergène élève dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères pour limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles (cf. www.vegetation-en-ville.org et www.pollens.fr).

4) Impact des activités humaines sur la santé

❖ Activités agricoles (pesticides et risques biologiques)

Les activités nuisantes, notamment d'origine agricole, ne sont pas toujours compatibles avec des zones d'habitation proches. Le zonage permet de limiter ce risque de conflits, comme le prévoit le code rural. La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les élevages, a également pris en compte cette problématique en imposant des distances d'éloignement, par rapport aux zones constructibles des documents d'urbanisme opposables.
Les collectivités territoriales ayant une compétence dans le domaine de l'urbanisme et contribuant notamment à l'élaboration des documents d'urbanisme disposent d'un levier d'action pour améliorer les conditions de vie des riverains de zones agricoles dans l'objectif de limiter leur exposition aux pesticides à usage agricole. Il est ainsi opportun de prendre en considération le risque d'exposition de la population à ces produits dès l'élaboration des documents d'urbanisme, en veillant à la localisation des zones ouvertes à la construction et en prévoyant par exemple entre la zone d'activité agricole et la zone urbanisée (ou à urbaniser) :

- une zone sans traitement d'une distance à préciser (par exemple 50 mètres tel que cela est préconisé à proximité des vergers) ;
- des haies physiques ou végétales ;
- des espaces de biodiversité ;
- des zones exploitées en agriculture biologique.

Votre document d'urbanisme doit contribuer à soutenir et accompagner les projets de production et distribution alimentaire locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.

❖ Bruit

Le plan local d'urbanisme constitue un outil de prévention contre le bruit, dont les effets sur la santé sont établis. Une occupation de l'espace maîtrisée peut permettre d'éviter ou de limiter les nuisances et conflits liés au bruit, notamment à proximité des axes routiers, des voies ferrées et des zones artisanales mais aussi de certaines zones de loisirs.

Par conséquent, il est nécessaire d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes. Les établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, médico-sociaux…) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

❖ Sites et sols pollués

Leur prise en compte, notamment grâce aux bases de données Basias* et Basol* du ministère de l'environnement, constitue un élément particulièrement important. Suite à ce recensement, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

Par ailleurs, pour votre information, l'État élabore également, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires. L'élaboration des SIS par l'Etat est en cours sur l'ensemble du territoire. La publication des SIS se fait au travers de ce portail internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil).

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols et garantissent de la compatibilité entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement. Une fois publiés par décret préfectoral, les SIS sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme tenant lieu ou à la carte communale. Un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'État des Servitudes «Risques» et d'Information sur les Sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

La création d'un SIS ne remet pas en cause les éventuels aménagements existant sur les sols sous réserve de la mise en œuvre des conclusions des études des sols précédemment réalisées et sans modification des constructions existantes.

Au-delà des risques sanitaires liées à la pollution de sol, votre document d'urbanisme doit favoriser l'utilisation les capacités régulatrices des sols, la restauration des sols comme producteurs de biomasse, régulateurs de l'eau et capteurs de carbone, la préservation et pérennisation des sols comme producteurs de biomasse, régulateurs de l'eau et capteurs de carbone ainsi que limiter l'imperméabilisation des sols et encourager la désimperméabilisation.

❖ Les risques naturels

Le document d'urbanisme doit intégrer le changement climatique et ses impacts dans la prévention et la gestion des risques naturels. Il doit ainsi prévenir tout risque sanitaire et agir pour limiter les conséquences pour la santé des personnes (lutte contre les ilots de chaleur urbaine, etc.).

5) Urbanisme, aménagement et espaces publics

❖ Réchauffement climatique

Adapter la ville au risque canicule et lutter contre le phénomène de surchauffe urbaine : choisir des matériaux et des revêtements avec un albédo élevé et réfléchissant la lumière, introduire ou renforcer la présence de la nature en milieu urbain, végétaliser les espaces urbains et intégrer l'eau dans les aménagements, etc.

❖ L'urbanisme favorable à la santé (UFS)

Le choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la Direction Générale de la Santé et réalisé par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé publique a permis d'élaborer un guide « Agir pour un urbanisme

favorable à la santé » publié en 2014 afin de fournir des outils d'analyse des impacts sur la santé des projets d'urbanisme et de réflexion autour des leviers de promotion de la santé dans le champs de l'urbanisme. C'est le moyen d'unir élus, techniciens de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et tout autre acteur concerné, autour de projet durable et améliorant le capital santé des individus : https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf.

Des informations complémentaires sur cet outil d'intégration de la santé dans les projets d'urbanisme et d'aménagement sont disponibles sur le site de l'ARS NA : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/urbanisme-favorable-la-sante-ufs-un-outil-damelioration-des-projets-durbanisme-et-damenagement.

- ❖ Evaluation d'impact sur la santé (EIS)

L'EIS est une démarche qui permet d'identifier, à l'aide d'informations scientifiques et contextuelles, les éléments d'une politique ou d'un projet qui pourraient avoir des effets sur la santé de la population et sur la distribution de ces effets au sein des différents groupes qui la composent. Elle a pour but d'informer les décideurs sur la teneur des impacts potentiels de leurs projets, programmes et politiques et de leur recommander des solutions possibles avant qu'une décision définitive ne soit prise. Habituellement, une telle démarche est entreprise pour des politiques ou des projets qui n'ont pas un objectif de santé comme visée première, et pour lesquels les effets sur la santé ne sont pas forcément pris en compte. Elle vise donc à éclairer la décision publique pour éviter les répercussions négatives sur la santé et maximiser les effets potentiellement positifs, en prenant en compte l'ensemble des déterminants de santé (facteurs d'ordre socio-économique) liés au projet. L'EIS s'applique aussi bien à un projet qu'à une politique au stade de la conception, avant sa mise en œuvre. Elle peut concerner tous les secteurs d'activité (logement, éducation, aménagement, etc.) : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/evaluation-dimpact-sur-la-sante-eis.

Si vous souhaitez en savoir plus, concernant les EIS, vous pouvez contacter le service santé-environnement la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/La Directrice,

Pour la Directrice et par délégation,
Le Responsable du pôle santé publique
et santé environnementale,

Thomas MARGUERON



* : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/
http://basol.developpement-durable.gouv.fr
** : www.cartoradio.fr

Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLERE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

DDTM des Pyrénées Atlantiques

Cité Administrative
Bd Tourasse
64032 PAU

A l'attention de FAZENDEIRO Didier.

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 643 - PL
Affaire suivie par : Pierre LAFON

BILLÈRE, le 08/06/2022

Objet - Plan d'Urbanisme de la commune de Buzy.
Commune de BUZY - 64

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune citée ci-dessus.

En réponse, nous vous signalons que le document I3 est erroné. Vous avez oublié d'énoncé les 7 mètres de Branchement DN 025 GRDF BUZY. Veuillez l'ajouter au PLU de la commune.

Nous vous rappelons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU



VOS RÉF.		DDTM PYRENEES-ATLANTIQUES Cité administrative Boulevard Tourasse Cedex
NOS RÉF.	TER-PAC-2022-64157-CAS-171403-X8J7S9	
INTERLOCUTEUR	Sylvaine COSTE	Cité administrative Boulevard Tourasse Cedex 64032 PAU
TÉLÉPHONE		
E-MAIL	sylvaine.coste@rte-france.com	
OBJET	PLU de la commune de Buzy	TOULOUSE, le 23/05/2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de Buzy et transmis par vos services pour avis le 23/05/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci dessous.

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 HAUT DE GAN - BUZY - ST CRICQ (EN RESERVE)
LIAISON AERIENNE 150kV N0 1 JURANCON - MIEGEBAT
LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 HOURAT - MARSILLON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CASTET (PORTIQUE) - ST-CRICQ
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 ARUDY- BIZANOS - PAU (CLIENT) - ST-CRICQ
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV BUZY
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV ST-CRICQ

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.
Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Buzy :

Groupe Maintenance Réseaux Béarn - 2, rue Faraday 64140, BILLÈRE

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des *« constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »* (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

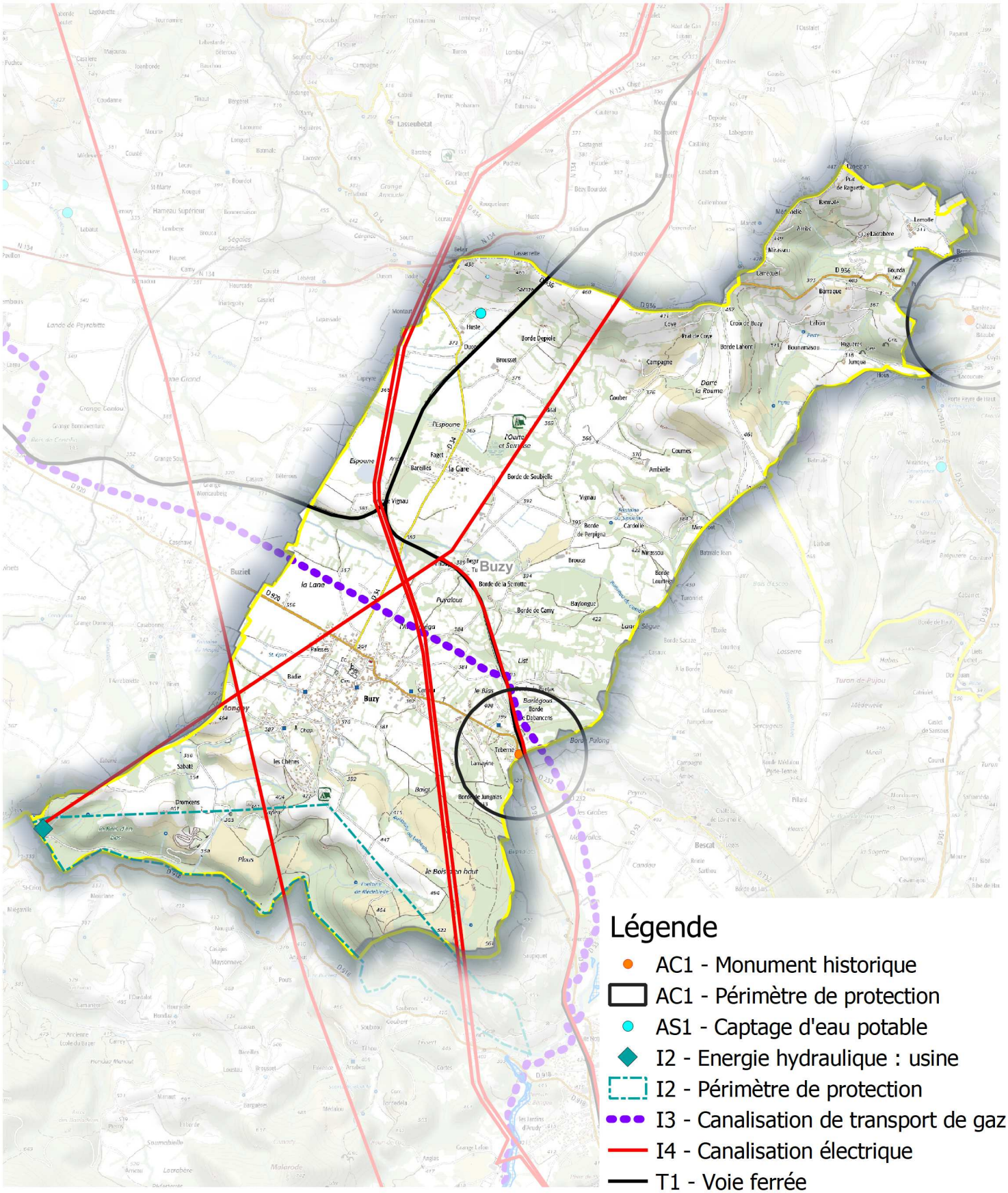
Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE



Stéphane CALLEWAERT

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Porter A Connaissance
Servitudes d'Utilité Publique
Commune de Buzy



Source : DDTM64
copyright : IGN - BD Parcellaire 2017 - Scan25 2017
réalisation : Mission observation des territoires, MM, avril 2022

Syndicat d'Ogeu les Bains

réseau eau potable

N

Monein

Lasseube

Estialescq

Escout

Escou

Herrere

Ogeu-les-Bains

Lasseubetat

Buziet

Buzy

Aérodrome d'Oloron-Hérrère

Légende

- Bache
- Reservoir semi-enterre
- Station de pompage
- Station de surpression
- réseau Eau Potable

LESCAR
PAU
LONS
SIAMELAP
JARDIN
DE BILLERE
INDUSPAL
GENSEMIN
BILLERE
DIRECT GOLF
GOLF
LARON
CLOT TOUZET
NID BEARNAIS
STADE
FOIX+RIBET
JURANCON
SAINT FAUST
RIANT
MAZERES-LEZONS
RESERVOIR DE MAZERES
RESERVOIR D'AGUILLON
POMPAGE CARREROT
RESERVOIR LOULIE
CARREROT
PASTEUR
CARREROT
RESERVOIR TAILLEFER
GELOS
UZOS
PICOU
CARRERO
RONTIGNON
RIANT
RSE BASTARROUS
RSE ALLIOU
SOUBACQ+BAGNEL
RSE GAN
BATGUSERE BOURG
R.S.E. BATGUSERE
NARCASTET
POMPAGE NARCASTET
NARCASTET
Res.MIQUEUS
RSE BERDOULOU
HS
QUARTIER LARROUY
GAN
BOSDARROS
BATGUSERE VERS PINDATS
SABALOT
SSEUBETAT
PINDATS LEBE
BACHE de reprise LES PINDATS
RSE LANOT
LANOT
SABALOT
RESERVOIR DE LEBE
RSE.MIRASSOU
IDRON
BIZANOS
DIRECT BOURNER
TOOLEY
ARESSY
TIO PEPE+LARRIBAU
STA BERLANNE
POMPAGE
RSE SEMI ENTERRE
TOUR+SURPRESSE
DIRECT SEMI ENTERRE
MORLAAS
RSE TOUR
REFOULEMENT
SURPRESSEUR
TOUR+SURPRESSE
SERRES MORLAAS
MEILLON
LAFFORGUE
RSE LAFFORGUE
HENRY 4
REP LAFFORGUE
ASSAT
PARDIES PIETAT

Légende :

Zones d'influence des réservoirs de tête

- Réservoir de Mazères 3000
- Réservoir du Loulié
- Réservoir d'Aguillon 800
- Réservoir du Nid Béarnais

-Departement des Pyrénées Atlantiques-

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN EAU POTABLE

S.I.E.P. du JURANÇON

Etude diagnostique du réseau A.E.P.

Zones d'influence des ouvrages

Modification	Nature de la modification	Date

HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE

INGENIEURS-CONSEILS
3 bis rue Denis PAPIN
64230 LESCAR
Tel : 05.59.77.65.00 - Fax : 05.59.77.65.09
contact@hea.fr

Affaire n°A07.06.01
Plan n°03
Echelle : 1/20 000ème
Date d'émission : 13/10/08
Dessiné par D.Le

Légende de la carte des sols

❶ Le substratum géologique permet d'identifier le substrat originel des sols en place, d'apprécier son altération et ses capacités d'infiltration

A	Alluvions	**F**	Flysch	**M**	Marnes
Ag	Alluvions à galets	**Fa**	Flysch altéré	**Mg**	Marnes gréseuses
C	Colluvions	**G**	Grès	**Ms**	Marnes schisteuses
C/Mo	Colluvions sur Moraines	**K**	Calcaire	**Mo**	Moraines
C/R	Colluvions sur Argile	**K/T**	Calcaire sur terrasses	**R**	Argile
E	Eboulis	**KM**	Calcaire marneux	**S**	Schiste
E/K	Eboulis sur Calcaire	**Kr**	Calcaire argileux	**Sa**	Schiste altéré
				T	Terrasses

❷ La profondeur du sol correspond à la profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération. La profondeur d'apparition permet de quantifier la capacité de rétention des unités de sols et le degré de sensibilité au lessivage.

1	horizon C apparaissant à moins de 20 cm de profondeur et/ou affleurements,
2	horizon C apparaissant entre 20 et 40 cm de profondeur,
3	horizon C apparaissant entre 40 et 60 cm de profondeur,
4	horizon C apparaissant entre 60 et 90 cm de profondeur,
5	horizon C apparaissant entre 90 et 120 cm de profondeur,
6	horizon C apparaissant à plus de 120 cm de profondeur.

❸ Le type de sol définit le sol et son degré d'évolution à partir de divers caractères morphologiques repérés lors des sondages : nombre d'horizons pédologiques avec, pour chacun d'eux, couleur, texture, structure, épaisseur... .

a	sol d'apport	**b**	sol brun	**bc**	sol brun calcaire

❹ Le degré d'hydromorphie caractérise l'importance de l'engorgement en eau du sol. Il est défini à partir de l'observation des phénomènes de redistribution du fer dans le sol : taches, bariolages, concrétions ferrugineuses.

0	sol sain,
1	signes d'excès d'eau peu nets au-delà de 60 cm de profondeur,
2	signes d'excès d'eau apparaissant à partir de 50 cm de profondeur,
3	signes d'excès d'eau dès la base du labour,
4	signes d'excès d'eau à la base du labour,
5	signes d'excès d'eau dès la surface,
6	signes d'excès d'eau dès la surface avec formes d'asphyxie (gley).

Légende des unités de sol = ❶ + ❷ + ❸ + ❹

exemple : *R 3 b 4*

Sol brun avec des signes d'excès d'eau à la base du labour sur une argile apparaissant entre 60 et 90 cm de profondeur

P3 **Profil pédologique**

14 **Sondage**

T1 **Test de perméabilité**

Légende de la carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

Couleur de la carte	*Aptitude des sols à l'assainissement non collectif*	*Contraintes principales*	*Traitement*	*Dispersion des eaux traitées*
	site satisfaisant	Néant	**Tranchées d'épandage à faible profondeur**	**sol** (in-situ)
	site globalement satisfaisant pouvant présenter des profondeurs de sol insuffisantes	Profondeur de sol éventuellement insuffisante	**Filtre à sable non drainé - Tranchées d'épandage à faible profondeur**	**sol** (in-situ)
	site globalement satisfaisant pouvant présenter quelques risques pour la dispersion	Perméabilité localement réduite	**Filtre à sable drainé - Tranchées d'épandage surdimensionnées**	**sol** (in-situ) ou **exutoire de surface**
	site globalement satisafaisant	Profondeur de sol insuffisante	**Filtre à sable non drainé**	**sol** (in-situ) ou **exutoire de surface**
	site pouvant présenter des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion	Perméabilité localement réduite et profondeur de sol insuffisante	**Filtre à sable drainé ou drainé**	**sol** (in-situ) ou **exutoire de surface**
	site présentant des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion	Perméabilité réduite, nappe temporaire	**Filtre à sable drainé**	**exutoire de surface**
	site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	**Tertre d'infiltration**	**nappe**

COMMUNE DE BUZIET

B2

OURTE ET SERRUSSE

ESPOUNE

LANNESUS DE BAS

LANNESUS DE HAUT

A5a5

A5a4

T3b2

T3b3

T4b1

T4b0

T1-2 T2-14 T3-15 T4-16 T5-20 T6-17 T7-18 T8-19

P1 P2 P3 P4 P5

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Arriou

Lescurre

de l'Aygue

Arriou de Lagor

de Serres

chemin

voie communale

chemin rural dit

Borde Soubelle

Borde Vignau

Borde de Berges

Borde de Dabancens

Borde de Montour

Lapeyre

Begue

Sauque

Tucat

Prat

Depart

Bernis

Loe

Labouret

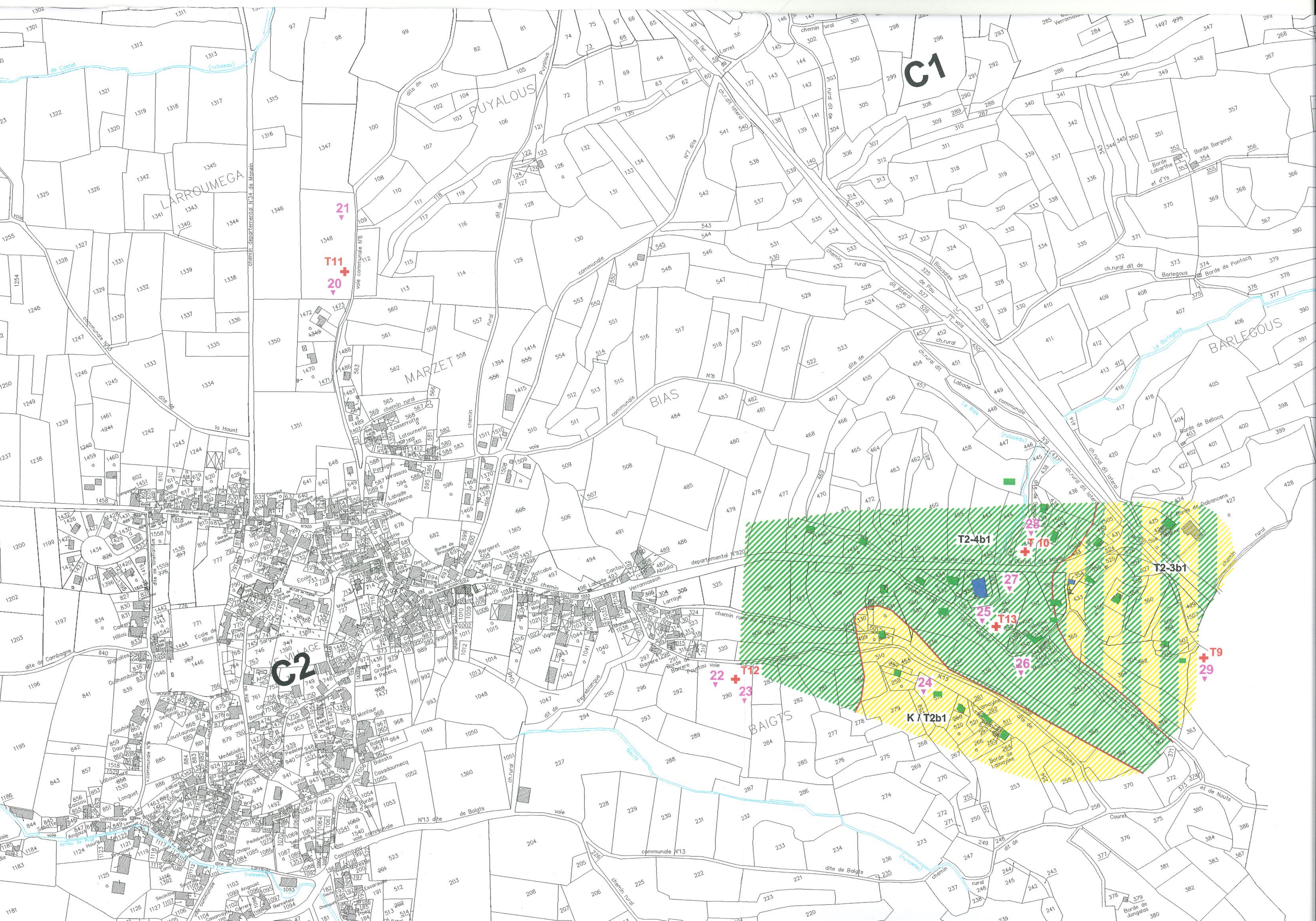
Station

Laroque

Pagel

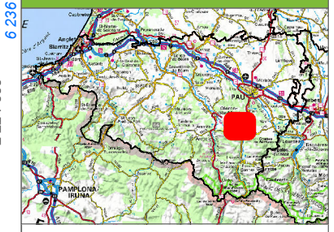
Bergeres

Peyranere


C1
C2
LARROUMEGA
PUYALOUS
MARZET
BIAS
BARLEGOUS
BAIGTS
LE VILLAGE
T2-4b1
T2-3b1
K / T2b1
T9
T 10
T11
T12
T13
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
chemin departemental N°34 de Monein
voie communale N°6
departemental N°920
de Castet (ruisseau)
Le Barlegous
Le Bias
Nouts
Arriou de Praf

FÉVRIER 2022

00



PLU

Buzy

Foret relevant du régime forestier

Forêt publique

Forêt publique

Lasseubetat

Gan

Ogeu-Les-Bains

Buziet

Rébénacq

Bescat

Arudy

Sévignacq-Meyracq

1:25 582 *au format A3*

Mètres

240 120 0 240 480

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie

Source : IGN, RGE ; OpenData, Bd Topo, ONF

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme, risques

Affaire suivie par le bureau planification et mobilités durables
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 14 MAI 2024

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Liste de destinataire in fine

Objet : Information : Obligations légales de débroussaillement – documents d'urbanisme

La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie intègre plusieurs dispositions destinées à favoriser la connaissance des obligations légales de débroussaillement (OLD). Elle dispose notamment que *les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale* (article L. 131-16-1 du code forestier).

Le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement, modifie les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme en vue d'annexer aux documents d'urbanisme, *les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier*.

Aussi je vous remercie de procéder à la mise à jour des annexes de votre/vos document(s) d'urbanisme. Pour ce faire, vous trouverez sur le site des services de l'État, une cartographie des secteurs soumis aux OLD dans le département des Pyrénées-Atlantiques, bien que celle-ci n'ait pas vocation à déterminer l'étendue exacte des parcelles. Ce zonage informatif des obligations légales de débroussaillement est par ailleurs disponible sur le Géoportail : https://www.geoportail.gouv.fr (onglet : développement durable, énergie/Forêts).

Dans sa version consolidée du 1er mars 2023, l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 précise les règles relatives aux obligations légales de débroussaillement dans le département.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Je vous rappelle qu'en application des articles R. 153-18 et R. 163-8, la mise à jour du document d'urbanisme est constatée par la signature d'un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou du maire. Cet arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'EPCI et en mairie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,

Julien CHARLES

Copies :

- Madame la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne

- Monsieur le directeur de cabinet du Préfet

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Liste des destinataires

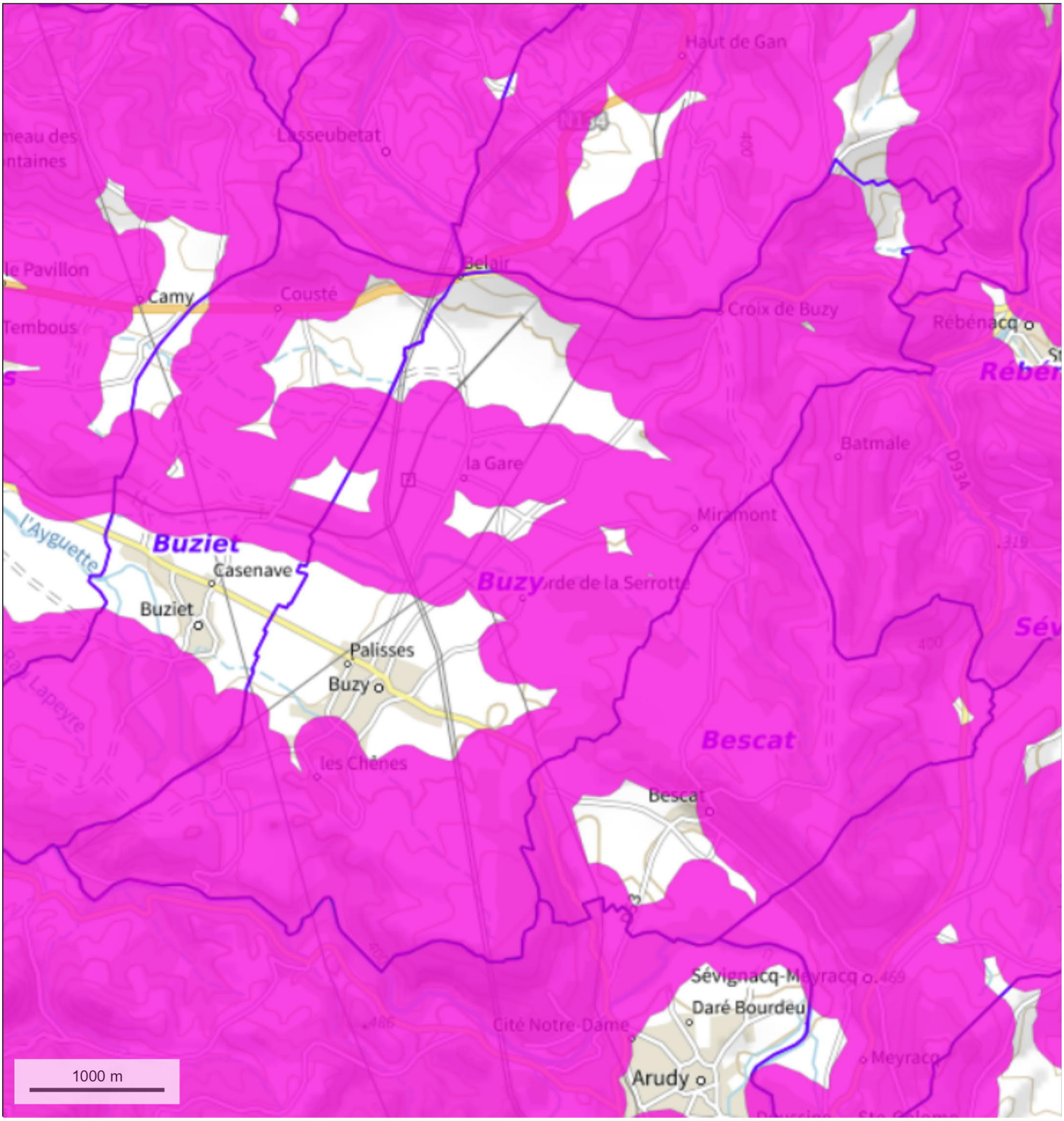
- Mesdames et Messieurs les président(e)s des communautés d'agglomération concernées dont tout ou partie du territoire est soumis aux obligations légales de débroussaillement

- Mesdames et Messieurs les président(e)s des communautés de communes concernées, compétentes en matière de planification urbanisme et dont tout ou partie du territoire est soumis aux obligations légales de débroussaillement

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, compétentes en matière de planification urbanisme dotées d'un document d'urbanisme opposable ou en cours d'élaboration et dont tout ou partie du territoire est soumis aux obligations légales de débroussaillement

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 21′ 46″ W
Latitude : 43° 08′ 34″ N

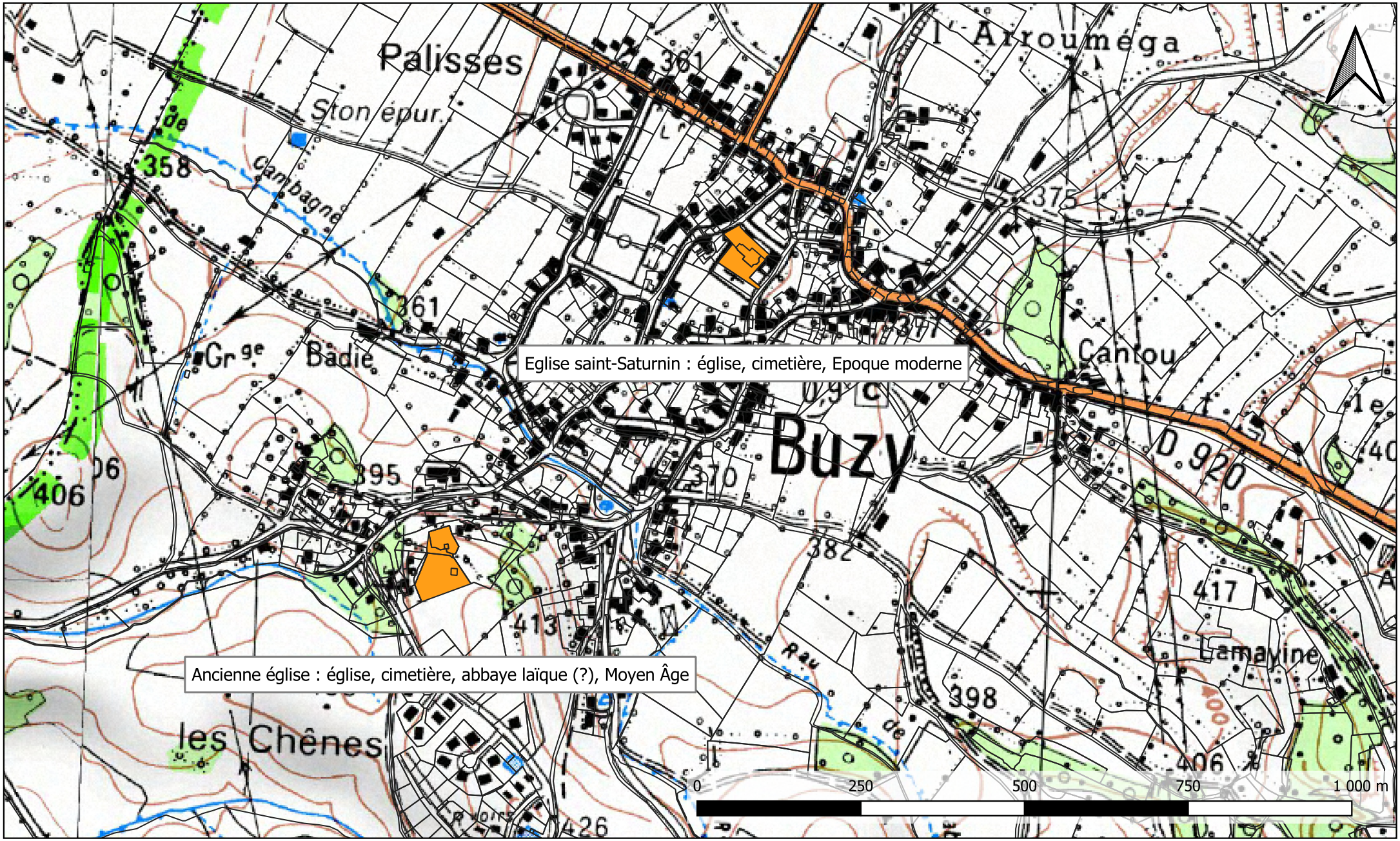
Secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

PLU de la commune de Buzy
Porter à connaissance
Zones d'intérêt archéologique
Carte 1/2

Direction régionale des affaires culturelles



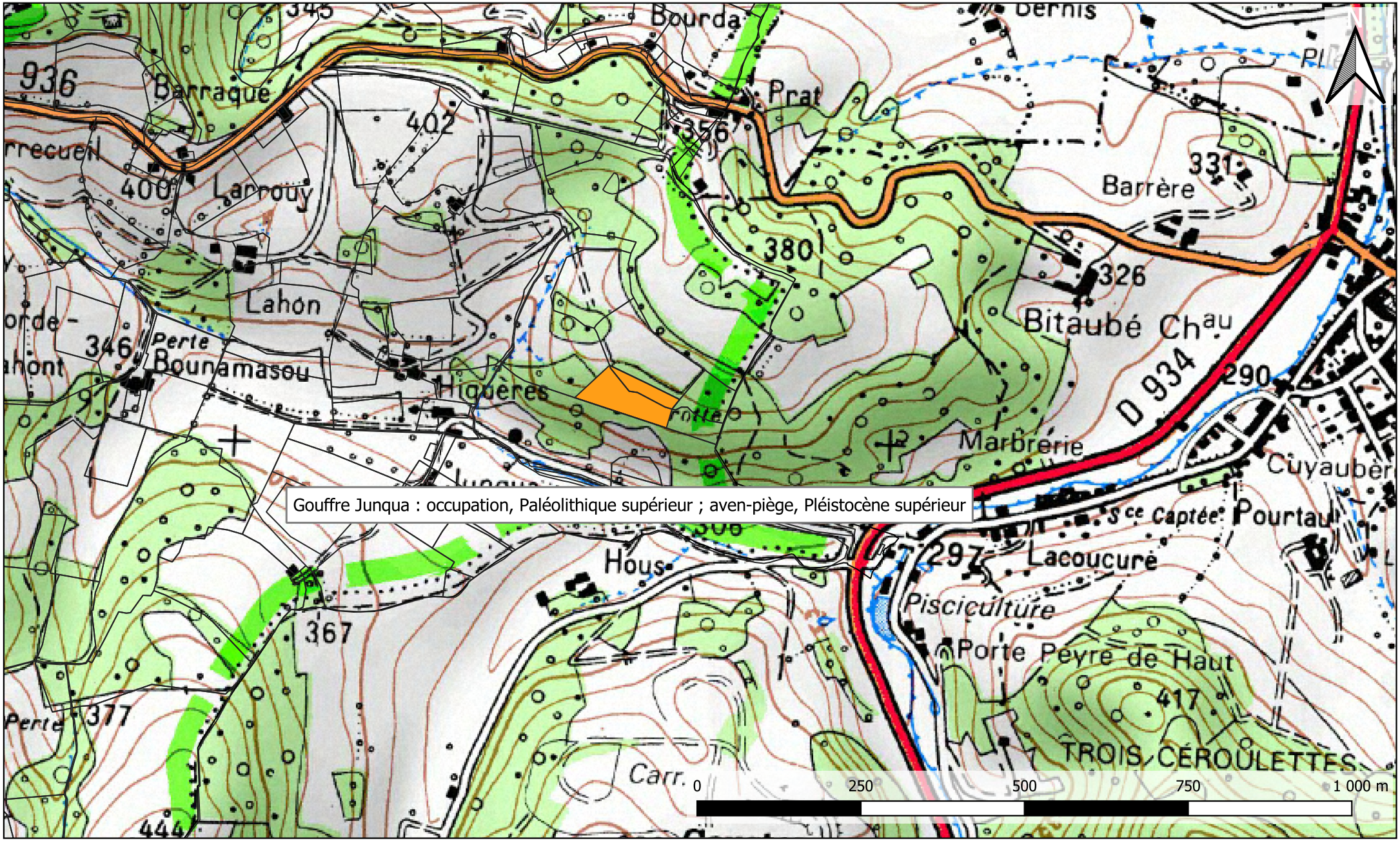
Données base nationale Patriarche (état au 29/06/2022), fond © IGN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

PLU de la commune de Buzy
Porter à connaissance
Zones d'intérêt archéologique
Carte 2/2

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 29/06/2022), fond © IGN